

**REGLEMENT GENERAL
DU SERVICE DES EAUX
DE BOUX SOUS SALMAISE**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordées la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique.

L'exploitation de ce réseau a été confiée à la Commune de Boux-Salvaire par la Collectivité, propriétaire des réseaux, mage.

La Commune de Boux-Salvaire est désignée ci-après sous le vocable "le Service des Eaux".

ARTICLE 2

MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie, est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux Services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

ARTICLE 3

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,
- le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement.

Les branchements sont la propriété de la Collectivité.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit :

- un branchement unique équipé d'un compteur dit "général" servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble,
- plusieurs compteurs (un par logement) mis en place à l'extrémité d'un seul branchement sous réserve que le diamètre du branchement soit suffisant et que le réseau intérieur permette d'alimenter séparément chaque logement.

Le Service des Eaux sera seul juge du choix de la meilleure solution.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 4

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'abonné s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

Branchements nouveaux

Le Service des Eaux fixe après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le futur abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, le supplément des dépenses d'installation est à la charge du demandeur. Le Service des Eaux peut refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux. Ces travaux sont facturés au futur abonné selon les modalités définies par le contrat d'affermage. Toutefois, les travaux de terrassement, l'aménagement de la niche du compteur ou du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il obtienne l'autorisation de voirie nécessaire pour les fouilles en domaine public et qu'il respecte les conditions techniques d'établissement

des réseaux qui lui seront précisées par le Service des Eaux. Ces travaux sont alors exécutés sous l'entière responsabilité de l'abonné tant pour la signalisation et la protection du chantier que pour la tenue des berges de la fouille ainsi que pour la tenue des remblais et des réfections de chaussée.

Branchements anciens

L'entretien du branchement est exécuté par le Service des Eaux à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Toutefois, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'abonné.

Entretien de la partie de branchement située en domaine public

Le Service des Eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

Entretien de la partie du branchement située en domaine privé

L'abonné doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Il a en charge les dommages pouvant résulter de son existence ; en particulier le Service des Eaux ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais, dans la limite d'une longueur maximale définie dans le contrat. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement sont exécutés par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Dans tous les cas, le Service des Eaux n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arroses et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ou consécutifs au gel.

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Service des Eaux peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage. Cette opération constituant une mise en conformité, la construction du regard sera mise à la charge de l'abonné.

La Commune fournit le nécessaire au branchement à savoir :

- bouche à clé
- réducteur de pression
- robinet d'arrêt avant compteur
- tuyau.

CHAPITRE II

LES ABONNEMENTS

ARTICLE 5

DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les gérants ou syndics de copropriétés désignés par l'assemblée des copropriétaires,
- ou éventuellement par les locataires, sous réserve que la demande d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou à défaut de cette signature, par le demandeur qui doit constituer un dépôt de garantie. Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Service des Eaux tout changement de locataire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 6

REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 1 an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 1 an.

Tout abonnement commencé est dû en entier, sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année (il s'agit ici non pas d'une année civile mais de la période de 1 an entre deux échéances de l'abonnement), auquel cas la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Le Service des Eaux remettra à tout nouvel abonné un exemplaire du présent règlement.

ARTICLE 7

CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Si l'abonné veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avertir le Service des Eaux par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date souhaitée.

A défaut, l'abonnement se renouvellera de plein droit par tacite reconduction et l'abonné demeurera responsable vis-à-vis du Service des Eaux du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de suppression d'un abonnement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par une plaque pleine, à l'initiative du Service des Eaux qui exécute les travaux aux frais de l'abonné.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture, et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit, au Service des Eaux, de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation.

ARTICLE 8

ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les tarifs applicables aux abonnés ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs comprennent :

Des redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

ARTICLE 9

ABONNEMENTS SPECIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

a) Les abonnements dits "abonnements communaux" correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, etc.).

b) Des abonnements temporaires (voir article 10 ci-dessous).

c) Des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir article 11 ci-dessous).

ARTICLE 10

ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, de forains, etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever de l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 11

ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Si les abonnements pour lutte contre l'incendie doivent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, une convention type sera annexée au présent règlement général du Service des Eaux.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12

MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution (conformément à l'article 19 ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs sont posés, plombés et entretenus par le Service des Eaux. Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est supérieure à la longueur maximale définie par le Cahier des Charges, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard à un mètre au maximum à l'intérieur de la propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 13

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

La responsabilité du Service des Eaux s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Le Service des Eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.

La Commune installe un réducteur de pression sous la responsabilité de l'abonné.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par la Collectivité à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service des Eaux.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyau, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 21); cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

ARTICLE 14

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 15
INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE
INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt placé avant le compteur. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

ARTICLE 16
MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE
ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Service des Eaux est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale; les travaux correspondants seront facturés à l'abonné.

ARTICLE 17
RELEVÉS, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et, dans les conditions prévues à leur contrat, pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'abonné devra retourner complétée au Service des Eaux, le plus rapidement possible. Si l'information ainsi fournie par l'abonné parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Service des Eaux demandera à l'abonné de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Service pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Service des Eaux sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

Le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier l'abonnement si l'abonné lui refuse l'accès de la propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers, et garantir contre le gel, son réducteur de pression.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjudice de poursuites de droit que le Service des Eaux peut être amené à engager à l'encontre de l'abonné.

ARTICLE 18
COMPTEURS - VERIFICATION

L'abonné aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures (S.I.M.).

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires fixées par la législation en vigueur, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de

vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis au contrat d'affermage ou ses annexes et indiqués à l'abonné préalablement à l'opération.

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'abonné est strictement interdite sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Service des Eaux pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

CHAPITRE IV
PAIEMENTS

ARTICLE 19
PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux sur la base des prix définis au contrat d'affermage ou ses annexes.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 20
PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le contrat d'affermage fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau. Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre.

Le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de la facture.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arrêté. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Toute fuite détectée après le compteur doit être immédiatement réparée. Lors de la facturation, la Commune ne facturera pas la surconsommation d'eau, elle se basera sur la consommation de l'année précédente; si toutefois cette même fuite n'était pas réparée lors du relevé de l'année suivante, la surconsommation sera facturée en entier.

ARTICLE 21
FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces frais est fixé par ses annexes.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relevé du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

ARTICLE 22
PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU
RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnés temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et seront à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

RECŪVREMENT

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférant sont à la charge du débiteur défaillant.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

Article 24

Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc.), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 25

Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit (32) :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux :

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

CHAPITRE V

EXECUTION DU CONTRAT

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26

FOURNITURE DE L'EAU ET INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Service des Eaux est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite des dommages qui peuvent en résulter pour les abonnés. Toutefois, l'indemnité due par le Service des Eaux ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'abonné, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Service des Eaux est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

a) Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les abonnés.

b) Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites, résultant des mêmes causes de force majeure.

ARTICLE 27

RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, la Collectivité se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Service des Eaux à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences éventuelles de traitement, etc.

ARTICLE 28

CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, des services techniques municipaux et des services de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la Convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29

PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées par les Agents du Service des Eaux, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 30

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par la Collectivité et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 31

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés. Cette information pourra être faite, notamment, à l'occasion de la facturation suivante.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celles prévues aux articles 16 et 21 ci-dessus.

ARTICLE 32

CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 33

ANNEXES

- Prix fermeture compteur	61,00 euros
- Prix ouverture compteur	61,00 euros
- Dépose et repos compteur :	61,00 euros
- Relevé spécial :	38,11 euros

ARTICLE 34

CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Maire et le Receveur Municipal, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le Conseil Municipal de
BOUX SOUS SALMAISE, dans sa séance du
2002.**

**ENTRE le Service des Eaux de BOUX SOUS
SALMAISE**

ET

M., Mme, Mlle, _____

Demeurant à _____

Agissant en qualité de _____

Dénommé ci-après l'abonné,

Il est convenu :

Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à BOUX SOUS SALMAISE.

Que cet abonnement est destiné :

aux besoins domestiques de _____
_____ personne (s)
aux besoins ci-après :
consommation moyenne
journalière prévue : _____
débit de pointe horaire prévu : _____

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

Fait à Boux-sous-Salmaise,

Le

L'abonné,

Le Service des Eaux,